

## **GE\_GERICHTE ATA/1280/2017 vom 13. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1280\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1280_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1280/2017 du 13 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1280/2017 del 13 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

novembre 2015 consid. 2).

Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HAENER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253-420, 265). 2) En l'espèce, le recourant, engagé au 21 septembre 2015, et alors qu'il se trouvait encore dans la période probatoire de deux ans (décision d'engagement du 18 septembre 2015), a été licencié par la commune sur la base de l'art. 55 du statut du personnel (« fin des rapports de service durant la période probatoire »). À teneur de son ch. 1, durant la période probatoire, chacune des parties peut librement résilier les rapports de service ; l'art. 336 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) est applicable par analogie. 3) Sur la base d'un examen sommaire du cas et au regard notamment des motifs qui ont conduit à la résiliation, reposant en particulier sur une enquête administrative, ainsi que des allégués formulés par le recourant et des offres de preuves de celui-ci, il n'est à tout le moins pas manifeste que le recours serait d'emblée bien fondé au fond.

- 8/9 - A/3224/2017

Par ailleurs, dans ses observations sur effet suspensif, la commune a indiqué qu'au vu des faits de la cause et des pièces produites, les relations de confiance entre les deux parties étaient définitivement rompues, une éventuelle réintégration n'étant donc aucunement envisageable.

Or, l'art. 85 ch. 1 du statut du personnel octroie à la chambre administrative, au sens de l'art. 336 CO, si elle retient que le licenciement est contraire au statut ou abusif, la possibilité de proposer au conseil administratif la réintégration du membre du personnel concerné. À teneur du ch. 2 de cet article, en cas de refus du conseil administratif, la chambre administrative alloue au membre du personnel une indemnité dont le montant est fixé en prenant en compte l'ensemble des circonstances et qui s'élève au maximum à six mois de traitement pour un fonctionnaire en période probatoire.

Ainsi la commune ne pourrait en tout état de cause pas être obligée de réintégrer le recourant (ATA/1031/2016 du 8 décembre 2016 consid. 2).

Dans ces circonstances, s'il était fait droit à la demande de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant, la chambre de céans rendrait une décision allant au-delà des compétences qui sont les siennes sur le fond, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder en l'occurrence à une pesée des intérêts en présence (ATA/576/2015 du 3 juin 2015 consid.

4 ; ATA/525/2014 du 4 juillet 2014 ; ATA/182/2012 du 3 avril 2012 consid. 5 ; ATA/107/2012 du 22 février 2012). 4) Par surabondance, l'intérêt public à la préservation des finances de la collectivité publique intimée, au vu de l'incertitude de la capacité du recourant à rembourser les mois de traitement qui lui seraient versés en cas de confirmation de la décision querellée, est important (ATA/576/2015 précité consid. 5 ; ATA/206/2013 du 2 avril 2013 ; ATA/519/2012 du 10 août 2012) et prime les difficultés financières qu'il allègue rencontrer du fait de la cessation du versement de son traitement (ATA/1031/2016 précité consid. 4).

Au demeurant, une telle obligation de remboursement pourrait placer le recourant dans une situation financière plus difficile que si la restitution de l'effet suspensif lui était refusée mais qu'il obtenait gain de cause au fond. 5) Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif et donc également de suspension du délai de congé jusqu'à droit connu sur le recours, sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse la restitution de l'effet suspensif au recours de Monsieur A\_\_\_\_\_, de même que la suspension du délai de congé jusqu'à droit connu sur le recours ;

- 9/9 - A/3224/2017 réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Cyrielle Friedrich, avocate du recourant, ainsi qu'à Me Christian Bruchez, avocat de commune de B\_\_\_\_\_.

La présidente :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.